



OCEAN2012

Comment transformer la politique européenne de la pêche?



info@ocean2012.eu
www.ocean2012.eu
Tel +32 (0)2 274 1620

c/o The Pew Charitable Trusts
Square du Bastion 1A
1050 Bruxelles
Belgique



Sommaire

Introduction et résumé des recommandations principales.....	1
Objectif et principes d'une PCP réformée.....	2
L'approche de précaution.....	3
L'approche écosystémique.....	4
Qui est autorisé à pêcher quoi, où et comment?	
Prise de décision dans une PCP réformée.....	6
Etape 1: Définir des objectifs politiques à long terme.....	6
Etape 2: Déterminer les ressources halieutiques disponibles.....	8
Etape 3: Définir quantitativement et qualitativement la puissance de pêche....	8
Etape 4: Octroi de l'accès aux ressources.....	10
Transparence et participation.....	12
Questions externes.....	12

COUVERTURE: JUAN CARLOS CANTERO/PHOTOLIBRARY.COM

La Commission déclare dans le livre vert qu'elle « estime néanmoins qu'une réforme globale et en profondeur de la politique commune de la pêche (PCP), associée à une remobilisation du secteur de la pêche, peut susciter le changement radical nécessaire pour inverser le cours des choses. »

Introduction et résumé des recommandations principales

Le débat sur la troisième réforme de la politique commune de la pêche (PCP) s'est ouvert le 22 avril 2009 lors de la publication du livre vert de la Commission européenne. Etant donné que 80 pour cent des stocks de poissons évalués dans les eaux communautaires semblent surexploités et que l'industrie de la pêche traverse une crise après l'autre, la PCP actuelle est largement perçue comme un échec et la situation n'est plus viable. Si cette réforme ne résout pas les principaux défauts structurels de la PCP, les stocks de poissons diminueront davantage, la crise que le secteur de la pêche traverse s'aggravera, ce qui pourrait avoir des conséquences désastreuses pour les communautés côtières dépendantes de la pêche.

La pêche européenne se caractérise par des flottes capables de pêcher plus de poissons qu'il n'y en a de disponibles, des limites de capture souvent trop élevées pour des raisons politiques, des processus de décision opaques et une culture de non-respect des règlements de la PCP.

La réforme de la PCP de 2002 a quelque peu amélioré certains volets tels que la gestion à long terme, la participation, le contrôle et l'octroi des subventions. Cependant, l'obligation d'atteindre des objectifs durables en matière d'environnement n'entre pas dans ses priorités alors que cela constitue une condition sine qua non pour une exploitation durable des ressources marines du point de vue social et économique.

En avril 2009, la Commission déclare dans le livre vert qu'elle « estime néanmoins qu'une réforme globale et en profondeur de la politique commune de la pêche (PCP), associée à une remobilisation du secteur de la pêche, peut susciter le changement radical nécessaire pour inverser le cours des choses. Il ne doit pas s'agir d'une nouvelle réforme fragmentaire par petites touches, mais d'une véritable mutation permettant de venir à bout des raisons profondes qui sont à l'origine du cercle vicieux dans lequel la pêche européenne est emprisonnée depuis ces dernières décennies. »¹

Notre document répond à ce défi en proposant pour la gestion de la pêche dans les eaux communautaires et pour la flotte européenne en général une approche radicalement nouvelle basée sur des principes. Il décrit les principaux points qu'il conviendrait, selon OCEAN2012 - une alliance d'organisations dédiées à la transformation de la politique européenne de la pêche, visant à stopper la surpêche, mettre fin aux pratiques de pêche destructives et assurer une utilisation juste et équitable de ressources halieutiques en bonne santé - d'incorporer dans la nouvelle PCP:

- ▶ les objectifs environnementaux devraient constituer le préalable obligé de la PCP pour qu'elle remplisse ses objectifs sociaux et économiques. L'approche de précaution et l'approche écosystémique doivent former les piliers fondamentaux de la gestion de la pêche européenne dans le cadre de la PCP ;

¹ COM(2009)163 final

- ▶ la PCP devrait définir un cadre organisationnel garantissant que les décisions sont prises aux niveaux appropriés et faisant la différence entre les décisions stratégiques à long terme et les décisions de gestion opérationnelle ;
- ▶ la PCP devrait définir les instruments et les compétences garantissant une puissance de pêche² compatible avec une exploitation durable des ressources, au niveau européen et régional. Ces instruments devraient inclure des limites de puissance de pêche juridiquement contraignantes et délimitées dans le temps pour chaque pêcherie ou groupe de pêcheries dans une zone donnée dans le cas de pêcheries multisécifiques ;
- ▶ les modalités d'accès devraient être basées sur une série de critères garantissant une transition vers une pêche durable du point de vue environnemental et social ;
- ▶ les procédures décisionnelles doivent être transparentes et participatives.

Objectif et principes d'une PCP réformée

L'objectif principal de la PCP réformée en 2012 doit être d'assurer des pêcheries durables du point de vue environnemental et social non seulement dans les eaux communautaires mais également partout où les flottes européennes sont actives. Pour y parvenir, les objectifs environnementaux doivent être partie intégrante du nouveau règlement de base et avoir priorité sur tous les autres objectifs pour atteindre la viabilité sociale et économique.

Il convient d'asseoir toute politique future sur l'approche de précaution et l'approche écosystémique, qui sont déjà mentionnées dans la PCP actuelle. Ces deux piliers doivent être traduits de façon opérationnelle et systématiquement appliqués à la gestion de la pêche.

² Dans ce contexte, la puissance de pêche est une mesure des propriétés d'un navire de pêche ; elle est mesurée en termes de mortalité par pêche causée par le navire dans le(s) stock(s) halieutiques; à ne pas confondre avec la puissance du moteur. Les documents de la Commission européenne évoquent fréquemment la notion de capacité de pêche.



L'approche de précaution

Selon le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995), les États membres et les organisations régionales de gestion de la pêche doivent appliquer l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement marin, en tenant compte des informations scientifiques les plus pertinentes dont ils peuvent disposer.

L'approche de précaution figure dans de nombreux accords internationaux, y compris la Convention sur la diversité biologique et l'accord

des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, qui ont tous les deux été ratifiés par l'UE et doivent par conséquent être appliqués dans les domaines politiques pertinents. En vertu de l'accord des Nations Unies sur les stocks de poissons l'absence d'informations scientifiques adéquates ne saurait être invoquée pour sursoir ou renoncer à l'adoption de mesures de conservation et de gestion. Cet accord comprend également une description concise de la manière d'appliquer l'approche de précaution à la gestion de la pêche (Article 6 et Annexe II).

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, 1995. Application de l'approche de précaution (Article 6)

3. Pour mettre en oeuvre l'approche de précaution, les États:

- Améliorent la prise de décisions en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques en se procurant et en mettant en commun les informations scientifiques les plus fiables disponibles et en appliquant des techniques perfectionnées pour faire face aux risques et à l'incertitude;
 - Appliquent les directives énoncées à l'annexe II et déterminent, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont ils disposent, des points de référence pour chaque stock, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés;
 - Tiennent compte notamment des incertitudes concernant l'importance numérique des stocks et le rythme de reproduction, des points de référence, de l'état des stocks par rapport à ces points, de l'étendue et de la répartition de la mortalité due à la pêche et de l'impact des activités de pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes, ainsi que des conditions océaniques, écologiques et socio-économiques existantes et prévues; et
 - Mettent au point des programmes de collecte de données et de recherche afin d'évaluer l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes et sur leur environnement, et adoptent les plans nécessaires pour assurer la conservation de ces espèces et protéger les habitats particulièrement menacés.
- Lorsque les points de référence sont prêts d'être atteints, les États prennent des mesures pour qu'ils ne soient pas dépassés. Si ces points sont dépassés, les États prennent immédiatement, pour reconstituer les stocks, les mesures de conservation et de gestion supplémentaires visées au paragraphe 3.b).
 - Lorsque l'état des stocks visés ou des espèces non visées ou des espèces associées ou dépendantes devient préoccupant, les États renforcent la surveillance qu'ils exercent sur ces stocks et espèces afin d'évaluer leur état et l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. Ils révisent régulièrement celles-ci en fonction des nouvelles données.
 - Pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, les États adoptent, dès que possible, des mesures prudentes de conservation et de gestion, consistant notamment à limiter le volume des captures et l'effort de pêche. Ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce que suffisamment de données aient été réunies pour évaluer l'impact de la pêche sur la durabilité à long terme des stocks; des mesures de conservation et de gestion fondées sur cette évaluation sont alors adoptées. Le cas échéant, ces dernières mesures permettent le développement progressif des pêcheries.
 - Si un phénomène naturel a des effets néfastes notables sur l'état de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrants, les États adoptent d'urgence des mesures de conservation et de gestion pour que l'activité de pêche n'aggrave pas ces effets néfastes. Ils adoptent également d'urgence de telles mesures lorsque l'activité de pêche menace sérieusement la durabilité de ces stocks. Les mesures d'urgence sont de caractère temporaire et sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ces États disposent.

L'approche écosystémique

Étant donné que les effets de la pêche vont bien au-delà des espèces exploitées commercialement, il faut prendre en compte son impact sur toutes les composantes de l'écosystème marin – espèces ciblées et non ciblées, espèces associées ou dépendantes, ainsi que l'habitat marin. Dans l'application de l'approche écosystémique, au moment de prendre des décisions de gestion, il faut également prendre en compte l'impact d'autres

activités humaines: la destruction des habitats, les changements climatiques et la pollution. L'approche écosystémique est décrite dans la directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin de juin 2008.³

Dans le cadre de la PCP actuelle, il n'y a eu aucune tentative de mise en application de l'approche écosystémique. Cette situation doit changer car l'avenir de la pêche et autres

³ Directive 2008/56/EC du Parlement européen et du Conseil.

Approche écosystémique – Directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», Art. 1.3

Les stratégies marines appliquent à la gestion des activités humaines une approche fondée sur les écosystèmes, permettant de garantir que la pression collective résultant de ces activités soit maintenue à des niveaux compatibles avec le respect du bon état écologique et d'éviter que la capacité des écosystèmes marins à réagir aux changements induits par la nature et par les hommes soit compromise, tout en permettant l'utilisation durable des biens et des services marins par les générations actuelles et à venir.



objectifs de l'UE dépendent de la réussite de sa mise en application. La directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin offre un point de départ en demandant aux États membres d'atteindre le bon état écologique (voir cadre ci-dessous) d'ici 2020.

La directive mentionne spécifiquement le besoin de cohérence avec la PCP (et d'autres politiques européennes). Pour que les États membres puissent mettre la directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin en application, ses dispositions doivent être intégrées dans tous les domaines politiques pertinents. La future PCP doit par conséquent être formulée et appliquée de façon à constituer le volet pêche du bon état environnemental et contribuer ainsi à sa réalisation d'ici 2020.



Bon état écologique – Directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin, Art. 3:

On entend par «bon état écologique», un état écologique des eaux marines tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs dans le cadre de leurs conditions intrinsèques, et que l'utilisation du milieu marin soit durable, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci en vue des utilisations et activités des générations actuelles et à venir.

ANNEXE I Mots-clés qualitatifs servant à définir le bon état écologique (Art. 3(5), 9(1), 9(3) and 24)

- 1) La diversité biologique est conservée. La qualité des habitats et leur nombre, ainsi que la distribution et l'abondance des espèces sont adaptées aux conditions physiographiques, géographiques et climatiques existantes.
- 2) Les espèces non indigènes introduites par le biais des activités humaines sont à des niveaux qui ne perturbent pas les écosystèmes.
- 3) Les populations de tous les poissons et crustacés exploités à des fins commerciales se situent dans les limites de sécurité biologique, en présentant une répartition de la population par âge et par taille qui témoigne de la bonne santé du stock.
- 4) Tous les éléments constituant le réseau trophique marin, dans la mesure où ils sont connus, sont présents en abondance et diversité normales et à des niveaux pouvant garantir l'abondance des espèces à long terme et le maintien total de leurs capacités reproductives.
- 5) L'eutrophisation d'origine humaine, en particulier pour ce qui est de ses effets néfastes, tels que l'appauvrissement de la biodiversité, la dégradation des écosystèmes, la prolifération d'algues toxiques et la désoxygénation des eaux de fond, est réduite au minimum.
- 6) Le niveau d'intégrité des fonds marins garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes sont préservées et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne sont pas perturbés.
- 7) Une modification permanente des conditions hydrographiques ne nuit pas aux écosystèmes marins.
- 8) Le niveau de concentration des contaminants ne provoque pas d'effets de pollution.
- 9) Les quantités de contaminants présents dans les poissons et autres fruits de mer destinés à la consommation humaine ne dépassent pas les seuils fixés par la législation communautaire ou autres normes applicables.
- 10) Les caractéristiques et les quantités de déchets marins ne provoquent pas de dommages au milieu côtier et marin.
- 11) L'introduction d'énergie, y compris de sources sonores sous-marines, s'effectue à des niveaux qui ne nuisent pas au milieu marin.

Qui est autorisé à pêcher quoi, où et comment? Prise de décision dans une PCP réformée

Si la PCP n'a pas atteint ses objectifs, c'est sans doute en grande partie à cause de la manière dont sont prises les décisions. Aujourd'hui, même les mesures de gestion très détaillées sont prises au niveau politique le plus élevé: le Conseil des ministres. Instance politique par excellence, le Conseil est motivé par des intérêts économiques à court terme souvent nationaux, plutôt que par une vision partagée de la manière de garantir une pêche durable à long terme. Le Traité de Lisbonne ne changera pas cet état de fait. Les faiblesses dans la prise de décisions sont aggravées par un manque de participation significative et de consultation des parties intéressées les plus affectées.

Afin de parvenir à une pêche durable à long terme, OCEAN2012 propose de changer radicalement le processus de prise de décision. Après l'adoption du Traité de Lisbonne, nous suggérons que le Conseil des ministres et le Parlement européen se concentrent sur la vision globale et les objectifs de la PCP, et confient les détails de la mise en application à des organismes plus appropriés tels que la Commission, les États membres ou de nouveaux organismes de gestion décentralisés.

OCEAN2012 considère qu'il doit y avoir différents stades hiérarchiques dans la prise de décision:

- ▶ établir des objectifs politiques globaux à long terme (à quel niveau d'abondance les stocks de poissons doivent-ils être restaurés et maintenus?);
- ▶ déterminer les ressources disponibles de poissons (quelle quantité de poissons peut-elle être pêchée?);
- ▶ déterminer la puissance de pêche et la typologie des activités de pêche (comment la pêche doit-elle se dérouler?); et
- ▶ accorder un accès aux ressources (qui devrait être autorisé à pêcher et où?).

Nous décrivons ci-dessous la méthode qui, selon nous, conviendrait pour définir ces décisions.

Etape 1: Définir des objectifs politiques à long terme

La PCP actuelle contient de nombreux objectifs contradictoires:

- ▶ protéger et conserver les ressources aquatiques vivantes ;
- ▶ permettre leur exploitation durable ;
- ▶ minimiser les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins ;
- ▶ mettre progressivement en œuvre une approche de la gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes ;
- ▶ contribuer à la rentabilité des activités de pêche et par là même à la viabilité du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- ▶ garantir un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche et
- ▶ tenir compte des intérêts des consommateurs.

Ces objectifs ne peuvent pas être atteints

simultanément ; cependant la PCP ne donne aucune orientation sur la manière de les classer par priorité.

Comme indiqué ci-dessus, un point clé pour OCEAN2012 est de donner la priorité aux objectifs environnementaux. Cela signifie que les limites de mortalité par pêche doivent être établies dans les limites biologiques des écosystèmes marins, dans le but de maintenir les stocks d'espèces ciblées et non ciblées à des niveaux pouvant garantir l'abondance des espèces à long terme et le maintien total de leurs capacités reproductives. Cela minimiserait le risque d'épuisement ou d'effondrement des stocks, garantirait que les stocks de poissons soient maintenus comme élément organique de l'écosystème et réduirait les coûts de gestion.

Actuellement, l'objectif de l'UE en matière de gestion des pêches est le rendement maximal durable. En théorie, celui-ci correspond au tonnage maximal qui peut être pêché chaque année sans réduire l'abondance des stocks. On admet empiriquement qu'on l'atteint lorsque le stock de poisson a été réduit à moins de la moitié du niveau non pêché. Or la déclaration de Johannesburg de 2002 exigeait que les stocks de poissons devaient augmenter jusqu'à un niveau qui leur permette de produire un rendement maximal durable d'ici 2015.

Ce n'est pas en pêchant au-delà du rendement maximal durable qu'on tirera des bénéfices économiques à long terme. En pêchant à un niveau plus faible, on obtient la même prise avec moins d'effort, ce qui est par conséquent plus viable du point de vue économique à moyen et long terme. De plus, le rendement maximal durable est une valeur maximale au-delà de laquelle la productivité diminue. Il est calculé au moyen d'estimations plutôt que de données réelles, ce qui signifie qu'il peut facilement se traduire par une surexploitation des stocks de poissons.

Par conséquent, comme le stipule l'accord des

Nations Unies sur les stocks de poissons, le rendement maximal durable doit uniquement être considéré comme un objectif intermédiaire pour atteindre l'abondance. Il faut développer des objectifs alternatifs de gestion de la pêche plus prudents et qui tiennent compte de l'approche de précaution.

OCEAN2012 recommande que ces objectifs politiques à long terme soient définis par les organes de prise de décision les plus élevés: le Conseil des ministres et le Parlement européen qui devraient:

- ▶ décider conjointement des objectifs de gestion à long terme tels que le niveau d'abondance des stocks de poisson, la vitesse de reconstitution et d'autres aspects relatifs à l'environnement marin, dans l'esprit de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin de 2008, de la directive Habitats de 1992 et des accords internationaux tels que la Convention sur la Biodiversité ;
- ▶ donner un mandat clair (limité dans le temps et régulièrement révisé) à la Commission, aux États-membres et aux instances de décisions déconcentrées pour la mise en œuvre de ces objectifs selon le schéma détaillé ci-après.



Etape 2: Déterminer les ressources halieutiques disponibles

Actuellement, les conseils des scientifiques relatifs aux ressources halieutiques disponibles ne sont pas suivis: les limites de pêche fixées par le Conseil ont dépassé les conseils scientifiques d'environ 48 pour cent ces dernières années, provoquant ainsi une forte diminution des stocks de poissons. Pour remédier à cela, il faut détacher les intérêts politiques à court terme de la fixation des limites de pêche. Une fois que les objectifs politiques ont été définis, les scientifiques peuvent déterminer la quantité de ressources halieutiques pouvant être pêchées durablement dans n'importe quel calendrier et dans un cadre suffisamment robuste.

OCEAN2012 recommande que les futures évaluations scientifiques des stocks de poissons et la fixation des possibilités de pêche soient basées sur un cadre politique relevant de la gestion prudentielle de la ressource:

- ▶ les conseils scientifiques devraient être fondés sur l'approche de précaution telle qu'elle est définie dans l'accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 et sur l'approche écosystémique

telle qu'elle est définie dans la directive-cadre sur la Stratégie pour le milieu marin. Ces approches devraient faire l'objet de révision en fonction de l'évolution des connaissances. Les organismes scientifiques pertinents devraient donner des conseils sur les ressources disponibles et répondre à la question « *qu'est-ce qui peut être pêché sans risque de surexploitation, en quelle quantité et à quel endroit ?* »

- ▶ le processus scientifique devrait prendre en compte les connaissances traditionnelles sur les ressources et leur habitat ;
- ▶ les limites de mortalité par pêche doivent inclure tous les poissons qui sont pêchés et pas uniquement les poissons débarqués. En d'autres termes, les rejets doivent être considérés comme prises et être inclus dans les évaluations scientifiques. Cela devrait également s'appliquer à la pêche de loisir prélève des tonnages importants sur des stocks dont l'état est préoccupant tels que le cabillaud, le saumon, le thon rouge ;
- ▶ le conseil devrait être juridiquement contraignant pour les organismes de gestion pertinents.

Etape 3: Définir quantitativement et qualitativement la puissance de pêche

Il a été signalé à plusieurs reprises que la capacité de pêche⁴ des flottes européennes dépasse les ressources disponibles malgré quatre programmes européens s'étalant sur 20 ans destinés à corriger ce déséquilibre. En 2002, ces programmes de réduction de la capacité ont été clos et remplacés par un « seuil de référence » pour chaque État membre, mais cela n'a pas contribué à un ré-équilibre entre capacité et ressources.

Les limites de capture ou de l'effort de pêche ne peuvent pas garantir à elles seules la durabilité ou la réussite du rendement maximal durable. Elles peuvent, cependant, jouer un rôle dans un système basé sur une troisième option: la

limitation de la puissance de pêche. Dans ce contexte, la puissance de pêche est une mesure des propriétés d'un navire de pêche, en termes de mortalité par pêche sur le(s) stock(s) de poissons (à ne pas confondre avec la puissance du moteur). Limiter l'effort de pêche sans se soucier de la capacité de pêche est totalement inefficace. La puissance de pêche de la flotte devrait être gérée de façon à ce qu'il s'ensuive un taux de mortalité par pêche garantissant une durabilité. Une telle approche requiert des données de bonne qualité sur les activités des flottes. A partir du moment où la puissance des flottes est correctement régulée, la limitation de l'effort de pêche d'une flotte ou celles des captures peuvent être considérées comme des mesures secondaires.

La puissance de pêche doit être évaluée pêcherie par pêcherie par rapport aux ressources disponibles et il est essentiel que la capacité de pêche s'adapte aux possibilités de

capture pour garantir la viabilité des pêcheries et empêcher la prolifération de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Commission européenne a récemment amélioré les évaluations des surcapacités des flottes en publiant des lignes directrices sur la déclaration de la capacité comprenant une série d'indicateurs. Cependant, évaluer la puissance réelle de pêche par rapport aux possibilités de pêche disponibles reste un défi.

OCEAN2012 recommande que pour chaque pêcherie, des limitations de puissance de pêche soient établies indépendamment des intérêts nationaux et que des plans d'adaptation assortis d'échéances soit adoptés. Cela doit comprendre des limitations de puissance de pêche juridiquement contraignantes et délimitées dans le temps par pêcherie ou groupe de pêcheries dans une zone donnée afin d'équilibrer le plus rapidement possible la puissance de la flotte et les ressources disponibles. Les réductions de flottes demandées ne doivent pas mener à la création d'excès de puissance dans d'autres pêcheries dans les eaux communautaires ou ailleurs.

Certains aspects de la gestion des pêcheries, tels que la typologie et la puissance de pêche permises dans une pêcherie donnée (type de navires, engins et méthodes de pêche basés sur les critères susmentionnés) devraient être mis en application de façon décentralisée et les acteurs concernés (par ex. le gouvernement, les secteurs de la pêche, les syndicats, les ONG) devraient pouvoir y contribuer.

Ces décisions doivent être basées sur des principes et des objectifs communs. Des contrôles stricts au niveau de la mise en application constitueraient la clé de voûte de cette régulation et nécessiteraient une supervision de la part d'une autorité centrale.

Une fois que les limitations de puissance de pêche ont été établies pour chaque pêcherie, ou, dans le cas de pêche multispécifique, pour chaque groupe de pêcheries dans une zone donnée, une flotte durable doit être définie comme suit:

- ▶ sur la base des critères définis ci-dessous (étape 4), l'instance de décision appropriée devrait, à l'issue d'un processus participatif impliquant les organismes consultatifs pertinents, statuer sur le volume et le type de puissance de pêche pouvant être accordés à chaque pêcherie afin d'exploiter les ressources disponibles évaluées
- ▶ ces décisions devraient être juridiquement contraignantes et mises en application progressivement conformément à un calendrier strict.

L'équilibre entre la puissance de pêche de la flotte et les stocks de poissons doit être ré-évalué régulièrement de manière à détecter toute variation de l'abondance des stocks de poissons ou de la puissance de pêche. La plupart des pêcheries sont pratiquées par plus d'un État membre. La puissance de pêche doit par conséquent être évaluée par pêcherie plutôt que par État membre.

⁴ La FAO le définit comme suit: « La quantité de poissons (ou d'effort de pêche) qui peut être produite sur une période de temps (par ex. une année ou une saison de pêche) par un navire ou une flotte et pour une condition de ressource donnée. » L'utilisation d'un terme aussi important que la quantité de poissons (sortie) ou la quantité d'effort de pêche (entrée) introduit une ambiguïté contreproductive dans les discussions relatives à la gestion. C'est la raison pour laquelle nous l'évitons et préférons utiliser les termes bien définis de la littérature scientifique de la gestion de la pêche. Cependant, s'il faut absolument utiliser le terme « capacité », il doit alors être considéré comme un synonyme de « puissance ».



L'équilibre entre la puissance de pêche de la flotte et les stocks de poissons doit être ré-évalué régulièrement de manière à détecter toute variation de l'abondance des stocks de poissons ou de la puissance de pêche.

Etape 4: Octroi de l'accès aux ressources

Depuis la mise en place de la PCP, en raison du caractère communautaire des eaux européennes et du mode de décision, l'accès aux ressources a été fortement politisé. La situation s'est aggravée lorsque la puissance de pêche a dépassé de loin les ressources halieutiques disponibles. Il faut ajouter à cela une division des totaux admissibles des captures en quotas nationaux de poissons pouvant être pêchés sur la base de l'historique des captures (les antériorités), ce qui négligeait totalement la performance environnementale ou sociale des pêcheries.

Dans un processus décisionnel axé sur les principes, le régime actuel d'octroi des quotas (principe de stabilité relative) devrait être remplacé par un système contribuant à la viabilité environnementale, une distribution plus équitable de l'accès aux ressources halieutiques disponibles et une culture du respect des règles. Les droits de pêche devraient être accordés à ceux qui contribuent le plus efficacement aux objectifs globaux de la PCP.

OCEAN2012 recommande que les décisions relatives à l'accès aux ressources halieutiques et à la puissance appropriée de pêche soient basées sur un ensemble de critères transparents qui favorisent des engins et des pratiques de pêche moins destructeurs, une faible consommation de carburant, une plus grande quantité d'emplois, de bonnes conditions de travail et des produits de haute qualité. Ces critères sont censés créer une concurrence positive entre les pêcheurs; les pêcheurs utilisant les méthodes les plus durables du point de vue environnemental et social se verraient octroyer une prime sous la forme de droits de pêche supplémentaires. A long terme, une telle approche transformerait la pêche européenne. Les décisions sur l'octroi de l'accès aux pêcheries pourraient être fortement décentralisées. Cela pourrait être réalisé sur la base d'une approche

écosystémique, régionale ou locale, en fonction des pêcheries concernées.

Les communautés locales de pêcheurs dans une zone donnée devront y avoir un accès prioritaire. Les entreprises de pêche qui viennent de l'extérieur de la zone pourront demander l'accès à ces zones si elles peuvent démontrer que leurs activités de pêche sont conformes à l'intérêt local. Un tel procédé de gestion décentralisée nécessitera une bonne gouvernance, ainsi que transparence et responsabilité.

L'accès serait octroyé sur base d'une série de critères convenus au niveau européen et qui devraient comprendre:

- ▶ **Sélectivité** – différentes méthodes de pêche produisent différentes quantités de captures accessoires qui sont (actuellement) souvent rejetées. Les pêcheurs utilisant des méthodes qui minimisent les prises accessoires devraient avoir un accès prioritaire aux ressources halieutiques disponibles ;
- ▶ **Impact environnemental** – l'impact des différents engins et pratiques sur l'environnement varie très fortement, par exemple en termes de destruction des fonds marins et de pollution. Les pêcheurs utilisant des méthodes de pêche moins destructrices devraient avoir un accès prioritaire ;
- ▶ **Consommation d'énergie** – certains engins et navires demandent une énorme quantité d'énergie par rapport à la quantité de poissons qu'ils pêchent, plus particulièrement certains types de chalutiers et de senneurs. Les pêcheurs utilisant des navires et des méthodes de pêche consommant moins d'énergie par tonne de capture de poissons devraient avoir un accès prioritaire ;
- ▶ **Emploi et conditions de travail** – les méthodes de pêche qui procurent plus d'emplois, pour autant qu'elles soient également moins préjudiciables pour

l'environnement, devraient avoir un accès prioritaire. Les conditions de travail doivent respecter les normes internationales applicables, notamment la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche de l'Organisation Internationale du Travail ;

- ▶ **Qualité des produits** – le type d'engins utilisés affecte la qualité des poissons pêchés. Les pêcheurs utilisant des engins fournissant la meilleure qualité de poissons aux consommateurs devraient avoir un accès prioritaire ; et
- ▶ **Historique du respect des règles** – le respect passé des règles de la PCP par les pêcheurs ainsi que par les États membres doit être pris en compte lors de l'octroi de l'accès aux droits de pêche.

L'utilisation de ces critères contribuerait à créer une pêche européenne plus durable pour le bénéfice de l'environnement marin et des communautés qui en dépendent. Si elle est formulée et mise en application comme

expliqué ci-dessus, la politique européenne de la pêche pourrait devenir un modèle mondial. Ces critères devraient être développés et appliqués graduellement pour permettre aux pêcheurs de s'y adapter.

Une période de transition sera nécessaire afin de mettre tous les critères convenus en application. Ces critères sont censés créer une concurrence positive entre les pêcheurs. Ceux qui utilisent les méthodes les plus durables du point de vue environnemental et social se verraient octroyer une prime sous la forme de droits de pêche supplémentaires. A long terme, une telle approche transformerait la pêche européenne.

Les instruments financiers pertinents devraient faciliter la transition vers une pêche durable du point de vue environnemental et social en encourageant l'élimination de la puissance de pêche qui ne respecte pas les critères et dépasse les paramètres permis (voir étape 2).



Transparence et participation

Pour que les décideurs politique en matière de pêche comprennent mieux le secteur et pour responsabiliser les instances publiques, la transparence du processus de prise de décision et la participation des acteurs intéressés sont primordiales. Une participation significative est possible uniquement si tous les acteurs intéressés accèdent à des informations aisément disponibles, à jour et exactes.

Par conséquent, OCEAN2012 recommande notamment:

- ▶ que les informations sur tous les débarquements effectués par les navires soient accessibles au public (comme c'est le cas aux USA et en Norvège);
- ▶ que les données du système de surveillance des navires par satellite (VMS) soient accessibles aux scientifiques (comme c'est le cas aux USA et en Norvège);
- ▶ que les données sur les captures et les activités des flottilles pratiquant la pêche lointaine soient accessibles aux pays tiers dans lesquels elles opèrent; et
- ▶ que les évaluations de l'impact des accords de partenariat dans le secteur de la pêche soient accessibles au public.

Questions externes

Dans les eaux communautaires, la pêche devrait en théorie être gérée de manière efficace étant donné que l'UE et les États membres ont pleine compétence juridique. Dans les eaux des pays tiers et au-delà de la mer territoriale, la pêche ne peut être restreinte que par la négociation d'accords bilatéraux et multilatéraux. Il arrive que les états côtiers accordent des droits de pêche excessifs de manière à augmenter leurs revenus. Dans de nombreux cas, un niveau non durable de pêche est pratiqué, souvent causé par la combinaison de l'octroi par les autorités des états côtiers de droits excessifs de pêche afin d'obtenir un rendement financier plus élevé, et de la présence fréquente d'une pêche illégale, non déclarée et non régulée. Lorsque les navires européens sont ré-immatriculés en dehors des eaux européennes, la seule façon de restreindre leurs activités par le biais de la législation européenne est de créer un volet couvrant les activités liées à la pêche des ressortissants européens et les investissements des entreprises et des ressortissants européens (par ex. dans la construction d'unités de transformation).

En se basant sur ses priorités dans ce secteur, l'UE devrait oeuvrer, conjointement avec les pays en développement, à l'élaboration d'un accord qui mette en avant la promotion de la gestion durable de la pêche dans leurs propres eaux sur la base des préférences généralisées en vigueur pour le secteur. Ce cadre devrait également fournir le financement nécessaire pour atteindre les objectifs communs. Cependant, les fonds alloués grâce à ce cadre devrait être détachés de toute possibilité de pêche accordée aux navires d'origine européenne. Les propriétaires européens de navires travaillant dans ce contexte doivent payer seuls les redevances d'accès aux eaux des pays tiers. La politique européenne en la matière doit accorder un accès prioritaire aux flottes de pêche artisanale locales, comme stipulé dans le code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (Art 6.18).



OCEAN2012 est une alliance d'organisations dédiées à la transformation de la politique européenne de la pêche, visant à stopper la surpêche, mettre fin aux pratiques de pêche destructrices et assurer une utilisation juste et équitable de ressources halieutiques en bonne santé.

OCEAN2012 a été initiée et est coordonnée par le Groupe Environnement Pew, la section dévolue à la conservation de Pew Charitable Trusts, une organisation non-gouvernementale dont le but est de mettre un terme à la surpêche dans les océans du monde.

Les membres fondateurs d'OCEAN2012 sont la Coalition pour des Accords de Pêche Équitables, Le Fisheries Secretariat, nef (new economics foundation), le Groupe Environnement Pew.

Visite à www.ocean2012.eu